Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 056-215601527-20260322-D018_26-DE

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

EXTRAIT PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Dimanche 22 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le dimanche 22 mars, à 15 heures, le Conseil municipal de la Commune de Le PALAIS, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation en date du 17 mars 2026 mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents adressés au moins trois jours francs avant la présente séance, s'est réuni à la Chapelle, au 45, avenue Carnot, sous la présidence de Monsieur Tibault GROLLEMUND, Maire.

Etaient présents : Le Maire Tibault GROLLEMUND,

Adjoints : Jean-Luc GUENNEC, Soazic LANCO, Jérôme HAYS, Garance GUILLAUME, Pierre-Paul AUBERTIN, Perrine LALEOUSE

Conseillers : Catherine BARBOTIN, Mewen BAUCHY, Trestan BOYER, Bathilde CHABOCHE, Martine COLLIN, Patrick LE PELLETIER BOISSEAU, Marianne LE POETVIN, Olivier LOREC, Charles ROUSSETTE, Soïc SALAÜN, Thibault TARDIF, Béatrice TERRIEN, Marie-Aude THOMAS, Emmanuel TYREL DE POIX, Francis VILLADIER

Était excusé et avait donné pouvoir : Noëlle BONNARD à Soazic LANCO

Secrétaire de séance : Perrine LALÉOUSE

Nombre de conseillers en exercice : **23** Quorum : **12** Présents : **22** Représenté : **1** Votants : **23**

Délibération n° 018-26

CONSEIL MUNICIPAL : Fixation des indemnités de fonctions du Maire, des adjoints et des conseillers délégués

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles es articles L. 2123-20, L. 2123-20-1, L. 2123-22, L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2123-24-1 et R. 2123-23 ;

Vu le décret du 14 mai 2018 portant classement de la commune de Le Palais comme station de tourisme ;

Vu les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire et aux conseillers municipaux ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux titulaires d'une délégation ;

Considérant que des majorations d'indemnités peuvent être votées dans les conditions prévues aux articles L. 2123-22 et R. 2123-23 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune de Le Palais est classée station de tourisme ;

Considérant que les conseillers municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité dans le respect des limites prévues par l'article L. 2123-24-1, III, du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est joint à la présente délibération conformément à l'article L. 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales

Après en avoir délibéré, et vote à l'unanimité, le Conseil municipal décide, avec effet immédiat :

- **De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif comme suit :**

FONCTION	Taux maximum (% Indice Brut Terminal de la Fonction Publique)	Taux appliqués (% Indice Brut Terminal de la Fonction Publique)	Majorations appliquées :
Maire	55,70%	55,70%	Ancien chef-lieu de canton : +15% Station de tourisme : +50%
Adjoints	21,38%	17,25%	Ancien chef-lieu de canton : +15% Station de tourisme : +50%
Conseillers délégués	6% (dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale)	3,54%	Ancien chef-lieu de canton : +15% Station de tourisme : +50%

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 056-215601527-20260322-D018_26-DE

- De préciser que l'enveloppe indemnitaire globale prévue par les articles L. 2123-23, L. 2123-24 et L. 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales, hors majorations, n'est pas dépassée ;
- D'indiquer qu'un tableau nominatif récapitulant l'ensemble des indemnités allouées est annexé à la présente délibération, conformément à l'article L. 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales ;
- De préciser que les indemnités de fonction seront versées mensuellement et évolueront automatiquement en fonction des revalorisations applicables au traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- De préciser que les crédits budgétaires nécessaires sont inscrits au budget communal ;
- De préciser que la présente délibération entrera en vigueur à compter de son caractère exécutoire ;
- D'autoriser le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Tibault GROLLEMUND.

MAIRIE DE LE PALAIS
(Morbihan)